

**Extrait du Registre des Délibérations  
Conseil d'Administration  
Séance du jeudi 28 novembre 2024**

**Date de la convocation** : mercredi 20 novembre 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 17

**Étaient présents :**

M. François BAYROU, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie SALESSES, M. Jérôme MARBOT, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Marie-Chantal GORDON, M. Alain LAPEYRE, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, M. Michel FOLLIOU, Mme Gisèle FERRARIS, M. Henri JOUANTEGUY, M. Philippe MAENNEL

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. Frédéric DAVAN (donne pouvoir à MC. GORDON), Mme Fabienne CARA (donne pouvoir à J. MARBOT), Mme Josy POUEYTO (donne pouvoir à F. MARTEEL)

**Étai(en)t excusé(es) :**

**Secrétaire de séance** : Anne CARASSUS

-----

**N° 13 Convention de partenariat avec une pharmacie d'officine pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)**

**Rapporteur** : Mme Béatrice JOUHANDEAUX

Mesdames, Messieurs

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) / Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) du CCAS de la Ville de PAU a pour but de mettre en œuvre des dispositifs de soins à domicile afin de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou dépendantes, des personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap, ou atteintes de pathologies chroniques. Son habilitation est des 19 places, dédiées à l'accompagnement des personnes de moins de 60 ans, en situation de handicap et de 89 places pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

Le SSIAD/SPASAD participe au maintien à domicile. Il met en œuvre, de par ses missions et son organisation, une prise en charge globale et coordonnée des soins qui relèvent de sa compétence. Dans ce cadre, le suivi des traitements (prescription, préparation, administration,

surveillance des effets) est un des axes prioritaires du service.

Ainsi, il est nécessaire

- de prévenir le risque lié à une utilisation non sécurisée des traitements médicamenteux, au domicile des patients-bénéficiaires.
- de sensibiliser et informer les patients-bénéficiaires et leur entourage, à l'utilisation, la sécurisation des médicaments et l'automédication.
- de participer à la prévention de l'iatrogénie.

Actuellement, les traitements peuvent être préparés (quotidiennement ou de manière hebdomadaire) par les patients eux-mêmes, les aidants (familiaux ou professionnels), les Infirmiers coordonnateurs du SSIAD/SPASAD. Les risques d'erreur sont nombreux, autant dans la préparation que dans la distribution.

De plus en plus de pharmacies d'officine proposent une gestion informatisée, centralisée et sécurisée de la préparation des traitements.

Ainsi, la PDA (Préparation des Doses à Administrer) consiste à préparer, dans le cas où cela contribue à une meilleure prise en charge thérapeutique du patient, les doses de médicaments à administrer, de façon personnalisée, selon la prescription, et donc par anticipation du séquençement et des moments des prises, pour une période déterminée. Cette méthode vise à renforcer le respect et la sécurité du traitement et la traçabilité de son administration.

L'article L 5126-10 du Code de la Santé Publique incite à développer le partenariat SSIAD/SPASAD et pharmacie d'officine. Cela doit être formalisé par une convention écrite afin que les patients du SSIAD/SPASAD puissent accéder, dès lors qu'ils aient donné leur accord, au dispositif le plus adapté à leur situation.

Cette convention établit les règles de partenariat qui fondent les relations entre une pharmacie d'officine et le SSIAD/SPASA. Elle vise à :

- préciser les modalités de l'intervention de la pharmacie auprès des patients consentants du service et les engagements réciproques pour assurer l'accompagnement médicamenteux.
- assister l'équipe soignante du service par un rôle de conseil, d'expertise pour l'amélioration, afin de limiter les complications et maintenir l'état de santé de la personne accompagnée.

### **Il vous appartient de bien vouloir :**

1. décider de mettre en place un partenariat avec une ou des pharmacies d'officine ;
2. approuver les termes de la convention de partenariat ci annexée ;
3. autoriser Mme La Vice-Présidente à signer la convention de partenariat ci annexée à intervenir avec les pharmacies d'officine intéressées.

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**